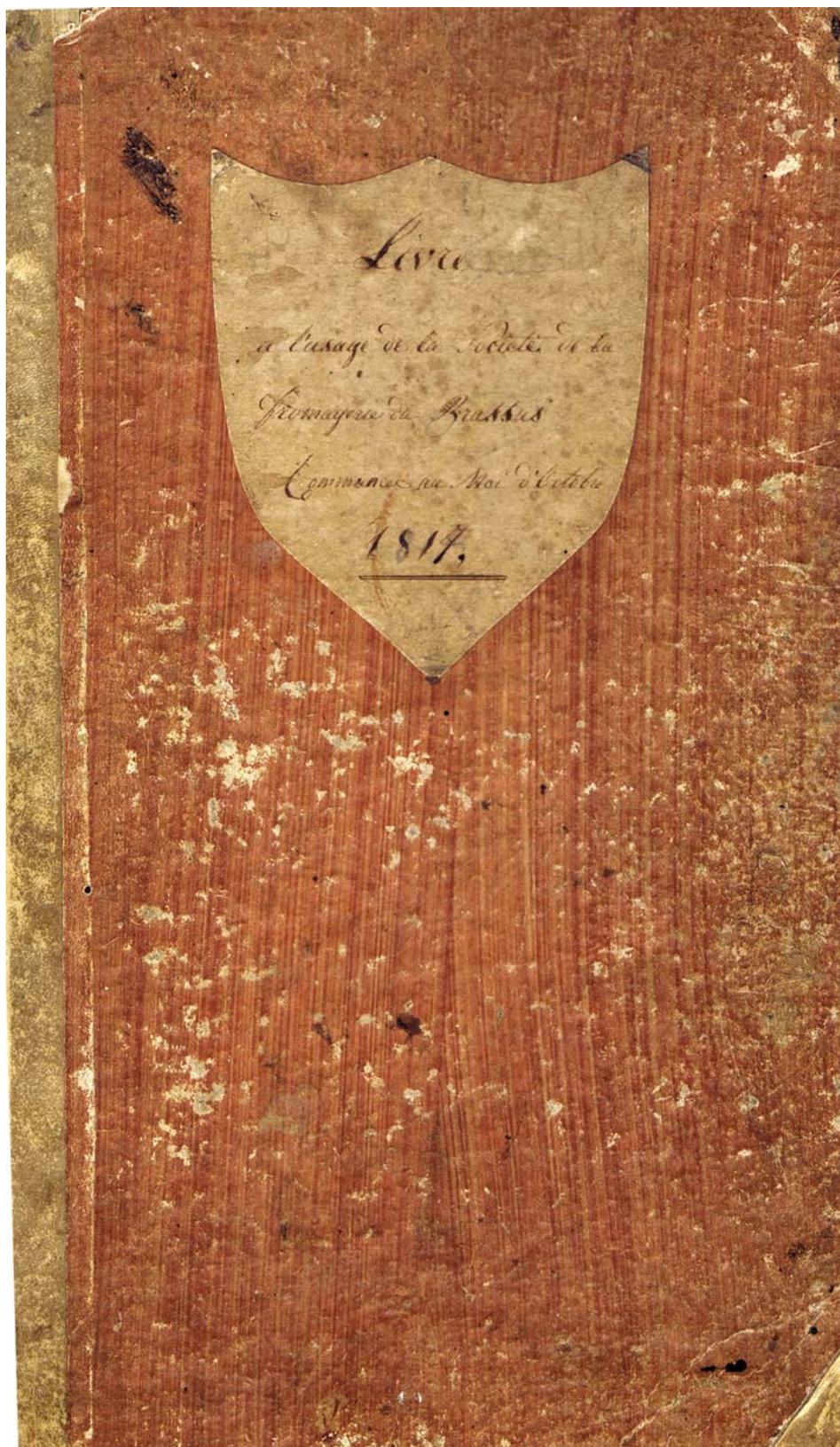


**FF Le grand livre – 1816 à 1885** - Celui- sera retranscrit ultérieurement de manière intégrale. Pour l'heure voici relatés les débuts de la société et les conditions d'engagement des fromagers.



Livre a l'usage de la Societe de la  
fromagerie du Brassus, contenant la copie de l'acte  
d'acquisition du terrain, avec les reglement de dite Societe, ou  
devront être transcrit toutes les deliberations faite dans la  
suite et l'etablissement des Autorites &c.....

1817,

*Copie de l'acte d'acquisition du terrain*

Leun mille huit cent seize le troisieme jour  
du moi de may; Pardevant moi Francois Polay, Notaire public,  
Tiers au Sontice District de la Vallée de Luc de Torg dans le  
Canton de Vaud sousigné et en presence des temoins sous  
nommes, sest constitué le Sieur Jacques David Rochat, de  
Brassus, domicile à Monthorod, lequel a vendu à perpetuite aux  
particuliers qui s'ensont la Societe d'une Fromagerie au hameau  
de Brassus, qui sont Abram Daniel Meylan menuisier, Georges  
Samuel Polay, Louis Rochat et freres, David Moïse Polay, Abram  
Louis Meylan, Henry Meylan menuisier, Henry Meylan serrurier,  
David Meylan menuisier, David Poy menuisier, David Joseph Meylan  
Pierre Moïse Ligtet fils, David Polay et Louis Saebel, pour les  
quels agit le dit Abram Daniel Meylan Menuisier, au nom de tout  
present et acceptant, savoir trois quatorziemes d'une parcella de terrain  
sistant au village du Brassus, territoire de la commune de Chenit,  
destinee à l'etablissement d'un Bâtiment pour l'usage de dite  
Fromagerie indivis pour l'autre quatorzieme avec le dit vendeur,  
Somme membre de la Societe susmentionnee l'entier consistant en  
un quarré long, contenant onze toises, (a) de dix pieus mesure du  
Canton de Vaud limitant le terrain restant au vanderoy d'orient et Bize  
le Grand chemin d'occident, et le Jardin du Barreau des Pages  
de vent

(a) On en a reçu une toise de plus qui a été portée en compte à M<sup>r</sup> David Moïse Polay lors de la  
repartition des frays de l'etablissement.

Livre à l'usage de la Société de la fromagerie du Brassus, contenant la copie de l'acte d'acquisition du terrain avec les règlements de dite société où devront être transcrits toutes les délibérations faite dans la suite et l'établissement des autorités, & c...

1817

Copie de l'acte d'acquisition du terrain.

L'an mille huit cent seize, le treizième jour du mois de mai, par devant moi François Golay, notaire public juré au Sentier, District de la Vallée du Lac de Joux dans le Canton de Vaud soussigné et en présence des témoins sous nommés, s'est constitué le sieur Jaques David Rochat, du Brassus, domicilié à Montherod, lequel a vendu à perpétuité aux particuliers qui composent la Société d'une Fromagerie au hameau du Brassus qui sont : Abram Daniel Meylan menuisier, Georges Samuel Golay, Louis Rochat et frères, David Moïse Golay, Abram Louis Meylan, Henry Meylan menuisier, Henry Meylan serrurier, David Meylan menuisier, David Goy meunier, David Joseph Meylan, Pierre Moïse Piguet fils, David Golay et Louis Tavel, pour lesquels agit le dit Abram Daniel Meylan menuisier, au nom de tous présents et acceptants, savoir treize quatorzièmes d'une parcelle de terrain existant au village du Brassus, territoire de la commune du Chenit, destinée à l'établissement d'un bâtiment pour l'usage de dite fromagerie, indivis pour l'autre quatorzième avec le dit vendeur, comme membre de la Société sus mentionnée ; l'entier consistant en un carré long contenant onze toises<sup>PP</sup><sup>1</sup> de dix pieds mesure du Canton de Vaud, limitant le terrain restant au vendeur d'orient et bise, le grand chemin d'occident, et le jardin du Bureau des Péages de vent. Avec fonds, fruits, droits, appartenances et dépendances quelconques pour en jouir en indivision avec le veneur ainsi que cela est ci-dessus exprimé. Cette vente étant faite pour le prix de trente francs dix batz cinq rapes pour toutes choses, acquittée par arrangements particuliers au contentement du vendeur dont quittance sous les conditions suivantes.

1o Les acquéreurs garantissent le terrain restant au vendeur de l'égout du toit du bâtiment qui sera construit sur celui ici vendu.

2o Ils n'auront aucun droit de passage sur le même terrain du vendeur.

3o Le vendeur ou ses droits-ayants auront le droit de bâtir à la distance de neuf pieds de Berne du même bâtiment sans que les acquéreurs puissent sous quel prétexte que ce soit l'empêcher d'établir des jours sur la ruelle qui se trouverait entre deux.

4o Les acquéreurs ne pourront dans aucun temps convertir ce bâtiment à un autre usage qu'à la fromagerie auquel il est destiné ; dans ce cas le vendeur s'engage à le reprendre pour son compte en le payant par le remours des frais

---

<sup>1</sup> On en a reçu une toise plus qui a été portée en compte à Mr. David Moïse Golay lors de la répartition des frais de l'établissement,.

qu'il aurait coûté, sauf la taxe en due forme du dépérissement qu'il aurait éprouvé et dont il y aurait diminution sur le rembours.

5o Le dit vendeur s'engage de libérer le fonds ici vendu de toutes hypothèques et charges dont il pourrait se trouver grevé, sauf de donner à ce sujet aux acquéreurs une garantie à contentement. Au moyen de quoi sont intervenues les dévestitures et investitures accoutumées avec la promesse du dit vendeur de due maintenance sous obligation de biens, à la réserve des droits dus à l'Etat et tous autres de droit désormais supportables par les acquéreurs et leurs successeurs.

Ainsi fait et prononcé au Brassus le dit jour 13<sup>e</sup> mai 1816, en présence des sieurs Elizée Piguet, horloger, et Samuel feu Jacques Meylan, les deux du Chenit, témoins requis.

Signé François Golay Notaire (avec paraphe).

L'an mille huit cent seize et le huitième jour du mois de janvier, une partie des chefs de famille du hameau du Brassus au nombre de quatorze ci-après nommés s'étant réunis en Société pour former l'établissement d'une fromagerie au village du Brassus, sont convenus de fournir pour le sus dit établissement chacun une somme d'argent d'après les conditions ci-après, comme suit :

			Louis
x 1 <sup>o</sup>	Louis Rochat & fils <sup>N<sup>o</sup> 2<sup>d</sup></sup> pour	Dix Louis	10 "
x 2 <sup>o</sup>	David Moise Golay <sup>Ami Golay</sup> pour	Sept Louis	7 "
x 3 <sup>o</sup>	Abram Louis Meylan <sup>E<sup>t</sup> Piguet</sup> pour	quatre Louis	4 "
x 4 <sup>o</sup>	Georges Golay <sup>Golay Pierre 1<sup>o</sup> Joseph Piguet 3<sup>o</sup></sup> pour	quatre Louis	4 "
x 5 <sup>o</sup>	Honry Meylan <sup>Marius 3<sup>o</sup> Pierre 3<sup>o</sup> Golay Meylan pour</sup>	quatre Louis	4 "
x 6 <sup>o</sup>	Moise Piguet fils <sup>E<sup>t</sup> Piguet</sup> pour	quatre Louis	4 "
x 7 <sup>o</sup>	David Golay dit chez Benjamin <sup>E<sup>t</sup> Golay</sup> pour	trois Louis	3 "
x 8 <sup>o</sup>	Jacques David Rochat <sup>D<sup>e</sup> R<sup>e</sup> fils</sup> pour	deux Louis	2 "
9 <sup>o</sup>	Daniel Meylan menuisier <sup>Mos</sup> pour	deux Louis	2 "
x 10 <sup>o</sup>	Henry Meylan menuisier <sup>E<sup>t</sup> Meylan</sup> pour	deux Louis	2 "
x 11 <sup>o</sup>	David Joseph Meylan <sup>Antoine Meylan</sup> pour	deux Louis	2 "
x 12 <sup>o</sup>	David Meylan Menuisier <sup>D<sup>e</sup> Capt</sup> pour	deux Louis	2 "
x 13 <sup>o</sup>	David Goy menuisier <sup>E<sup>t</sup> Piguet</sup> pour	deux Louis	2 "
x 14 <sup>o</sup>	Louis Favet <sup>E<sup>t</sup> Piguet</sup> pour	deux Louis	2 "
Ont demandé à être reçu comme fondateurs après la			
passation de l'acte pour l'achat du terrain, les deux ci après			
nommés et qui ont été admis. Sçavoir.			
x 15 <sup>o</sup>	Henry Raymond du chef Meylan <sup>E<sup>t</sup> R<sup>e</sup> fils</sup> pour	deux Louis	2 "
x 16 <sup>o</sup>	Louis Aubert Marchal <sup>E<sup>t</sup> R<sup>e</sup> fils</sup> pour	deux Louis	2 "
			<u>Louis 54</u> "

1o Lesquels actionnaires au nombre de seize comme fondateurs ont fourni pour les frais de son établissement qui a eu lieu d'après la répartition de cinquante quatre louis, soit huit cent soixante quatre francs, seront divisé en cinquante quatre actions de chacune seize francs qui pourront se transmettre à volonté par les actionnaires. Mais ils ne pourront l'engager ni exiger le rembours de leur mise.

2o Dans le but de faire prospérer le sus dit établissement, les actionnaires se contenteront provisoirement de la moitié de l'intérêt annuel de leurs mises en fond.

3o Les propriétaires d'actions, soit comme fondateur, soit acquéreurs, ne pourront prétendre au susdit intérêt s'ils n'apportent du lait à la fromagerie, sauf toutefois le cas de leurs vaches malades ou tous autres accidents dont la Société connaîtra.

4o Et tous ceux qui à la fin d'une campagne se trouveront devoir du lait, seront tenus de le rendre en nature dans la suivante, sans quoi la Société se pourvoira contre eux comme il conviendra, et ne pourront quitter tant qui leur sera du, ni exiger leur paiement en argent.

5o Aucun des associés ne peut se soustraire à l'obligation d'apporter son lait à la fromagerie tant qu'il sera connu qu'il en peut mesurer un pot, sous peine d'être par la suite exclu de ce bénéfice. C'est celui qui coule le plus de lait prêté qui aura le fromage, sans que sous aucun prétexte il soit permis de déroger à cette règle.

6o Le lait devra être apporté chaud à la fromagerie dans un vase propre aux heures que fixera le fromageur dont l'intervalle pour le coulage du lait ne devra pas être plus longue d'une heure et demie, passé ce terme, il sera autorisé à le refuser. On n'en devra pas apporter du plus frais de huit jours sous peine de châtement.

7o Le fromageur sera tenu sous sa responsabilité de faire attention à la qualité du lait. Et chaque fois qu'il aurait quelque soupçon, il devra en faire l'épreuve, et en cas de fraude, il dénoncera de suite le fait à qui de droit, soit au Président ou telles autres personnes qui seront tenues de procéder promptement selon la gravité du cas et nommer une commission de quelques membres qui ne pourront se refuser sauf raison légitime. Lesquels vérifieront promptement la chose pour atteindre le ou les coupables, la Société se réservant de décerner contre eux telles peines qui lui conviendra, et même de les livrer aux Tribunaux.

8o La Société s'établira annuellement un Président et un Secrétaire, qui pourront toujours être rééligibles. Le Secrétaire seul pourra être indemnisé.

9o Il y aura aussi un Boursier établi à tour de rôle qui sera de même commandeur et chargé des convocations sous les ordres du Président. Il devra percevoir les rentrées, de même que de fournir aux dépenses jugées nécessaires par la Société, comme sel, linge, sous pied, peau de caillets et le train de chalet, &c. Et il pourra le cas échéant se faire donner un acompte d'après un billet

signé du Président ou du Secrétaire, auquel il devra s'adresser. & il rendra compte du tout en assemblée générale convoquée par ordre du Président deux fois l'année, savoir à la fin de chaque campagne du printemps et d'automne, pour ensuite être le tout réparti au sol la livre entre tous les intéressés, toutefois sous la réserve que celui d'entre les fondateurs qui serait dans le cas d'avoir des meubles de fromagerie à louer, seront à prix égal préféré à toutes autres personnes, les fromages servant de garantie au Boursier s'il est en avance de fond jusqu'au bout de paiement.

10o Chaque faisant fromage devra fournir le bois et la lumière nécessaire pour chacun des dits fromages, tant pour le fabriquer que durant tout le temps qu'il aurait le lait à cet usage.

11o Lorsqu'il sera question de procurer un fromageur, le Président du Conseil avec le Secrétaire et le Boursier, en seront chargés et pourront traiter avec lui, sous la ratification de la Société convoquée à ces fins.

12o Tout autre mettant lait à la fromagerie est obligé pour deux années consécutives, passé ce terme, s'il recommence, c'est encore pour deux autres années et ainsi de suite. (L'on explique ici que l'on entend par recommencer, celui qui s'étant déclaré vouloir s'en retirer, ne fait que rendre le lait qu'il redoit).

Les lois ci-dessus étant obligatoires pour tous, et les délibérations de l'assemblée signée du Président et du Secrétaire auront force de loi.

13o Dans les assemblées, les voix seront comptées par chaque chef de famille mettant lait à la fromagerie ; la moitié plus un fera la majorité, les absents dument convoqués par le commandeur seront censés accepter.

14o La société se réserve de pouvoir apporter les modifications ou les changements aux présents règlements d'après l'expérience ou les circonstances, toutes fois pour ce qui concernera le bâtiment, l'assemblée devra toujours être composée des deux tiers de ses propriétaires pour que ses délibérations soient valables.

Ainsi fait sous l'obligation de nos biens au Brassus le 18<sup>e</sup> octobre 18127

Dit jour 18<sup>e</sup> octobre.

La société de la fromagerie assemblée aujourd'hui sous la présidence du sieur Georges Golay, secrétaire de dite Société.

En suite de la délibération qui fut prise au printemps dernier de nommer une Commission pou vaquer à la révision du règlement de la société, la sus dite Commission a présenté son projet de règlements ci-devant transcrit, lequel, après examen, a été adopté à l'unanimité de l'assemblée qui en a ordonné la transcription sur son registre comme règles fondamentales auquel chacun devra se conformer, et sera pour cet effet revêtu des signatures des intéressés.

Louis Rochat et ~~Maylan~~  
frères

Georges Golay

~~Chiquet~~

Moise Pignat

Benedictauber

~~D. Golay~~

~~David Golay~~

Daniel Maylan Menuisier

David Joseph Maylan

Jaques David Goy

Henri Maylan Menuisier

David Maylan menuisier

Henry Raymond

Abraham Raymond

David Raymond

Henry Maylan menuisier

Louis Aubert menuisier

ce vent; Avec fons, fruits droits, appartenances et dependances  
parceques, pour en jouir en indivision avec le vendeur ainsi que cela  
est ci dessus exprime; toutes ventes etant faite pour le prix de quatre  
francs six baltz cinq rapas, pour toutes choses, acquittes par arrangements  
particuliers, au contentement du vendeur dont quittance et les fonctions  
suivantes;

- 1<sup>o</sup> Les acquireurs garantissent le terrain restant au vendeur du ligant de fait  
du Bâtiment qui sera construit sur celui ici vendu.
- 2<sup>o</sup> Ils n'auront aucun droit de passage sur le même terrain du vendeur,  
excepté pour la commodité et aisances nécessaires à la construction dudit Bâtiment.
- 3<sup>o</sup> Le vendeur en ses droit-ayants, auront le droit de Bâti à la distance de  
neuf pieds de Bonne du même Bâtiment, sans que les acquireurs puissent,  
sous quel prétexte que ce soit, l'empocher de table des jours sur la  
calle qui se trouverait entre deux.
- 4<sup>o</sup> Les acquireurs ne pourront dans aucun tems convertir ce Bâtiment  
à un autre usage qu'à la Fromagerie auquel il est destiné; dans ce cas  
le vendeur s'engage à le reprendre pour son compte, en le payant pour le  
rembours des frais qu'il aurait coûtés, sans en taxes, en due forme, du  
déperissement qu'il aurait éprouvé et dont il y aurait diminution  
sur le rembours.
- 5<sup>o</sup> Le dit vendeur s'engage de libérer le fonds ici vendu, de toutes  
hypothèques et charges dont il pourrait se trouver grevé sans de donner  
à ce sujet aux acquireurs une garantie à contentement. Au moyen de  
quoi sont intervenus les investitures et investitures accoutumées avec  
la promesse du dit Vendeur de due maintenance sans obligation de biens,  
à la réserve des droits dus à l'Etat et tous autres de droit désormais  
supportables par les acquireurs et leurs successeurs.

Ainsi fait et prononcé au Bressus le dit jour 13<sup>o</sup> May 1816.  
en présence des Sieurs Elie Liguat huissier et Samuel feu Jacques  
Meylan, les deux du fcomit, témoins requis &c.

Signés François Colay Adair  
avec paraphe

Le un mille huit cent seize et le huitième  
 jour du moi de Janvier une partie des chefs de familles du hameau  
 du Brassus au nombre de quatorze ci après nommés s'étant réunis en  
 Société pour former l'établissement d'une fromagerie au village de Brassus, ont pourvu  
 de fournir pour le susdit établissement chacun une somme d'argent, d'après les  
 conditions ci après, comme suit.

			Louis
x 1.	Louis Rochat & fils	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	Dix Louis . . . . . 10 "
x 2.	David Moïse Golay	Ami Golay pour	Sept Louis . . . . . 7 "
x 3.	Abram Louis Meylan	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	quatre Louis . . . . . 4 "
x 4.	Georges Golay	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> 3 <sup>rd</sup> pour	quatre Louis . . . . . 4 "
x 5.	Honey Meylan	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> 3 <sup>rd</sup> pour	quatre Louis . . . . . 4 "
x 6.	Moïse Liguët, fils	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	quatre Louis . . . . . 4 "
x 7.	David Golay dit chez Benjamin	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	trois Louis . . . . . 3 "
x 8.	Jacques David Rochat	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	deux Louis . . . . . 2 "
9.	Daniel Meylan menuisier	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	deux Louis . . . . . 2 "
x 10.	Honey Meylan menuisier	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	deux Louis . . . . . 2 "
x 11.	David Joseph Meylan	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	deux Louis . . . . . 2 "
x 12.	David Meylan Menuisier	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	deux Louis . . . . . 2 "
x 13.	David Fay menuisier	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	deux Louis . . . . . 2 "
x 14.	Louis Fasel	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	deux Louis . . . . . 2 "

Ont demandé à être reçu comme fondateurs après la  
 présentation de l'acte pour l'achat du terrain, les deux ci après  
 nommés et qui ont été admis. Sçavoir.

x 15.	Honey Raymond du cret Meylan	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	deux Louis . . . . . 2 "
x 16.	Louis Hubert Marschal	1 <sup>er</sup> 2 <sup>nd</sup> pour	deux Louis . . . . . 2 "
			Louis 54 "

- 1<sup>o</sup> Les quels actionnaires au nombre de seize comme fondateurs ont fournis  
 pour les frais de son établissement qui n'est lieu d'après la répartition  
 qui en a été faite, comme on le verra ci dessus, montent à la somme  
 de cinquante quatre Louis, les huit cent seize cent quatre  
 francs, seront divisés en cinquante quatre actions de chacune seize francs  
 qui pourront se transmettre à volonté par les actionnaires, mais ils ne pourront  
 l'unqu'un en exiger le remboursement de leur mise.
- 2<sup>o</sup> Dans le but de faire prospérer le susdit Etablissement, les actionnaires  
 se constitueront provisoirement, de la moitié de l'intérêt annuel de leurs  
 mise en fond.
- 3<sup>o</sup> Les propriétaires d'action, soit comme fondateurs, soit acquereurs, ne pourront  
 prétendre au susdit intérêt s'il n'appartient du tout à la fromagerie soit toutes  
 fois si les de leurs vaches malades, ou tous autres accident dont la Société  
 souffrirait.
- 4<sup>o</sup> Et tous ceux qui à la fin de la campagne se trouveront de suite de leur  
 Seront

- Nul n'a de le rendre en nature dans la suite, sans que la  
 Société Supérieure (ou l'État, comme il lui conviendra, et ne pourra qu'en  
 tant qu'il sera dû, ni exiger leur paiement en argent.
- 6<sup>o</sup> Aucun des associés ne peut se substituer à l'obligation d'apporter son lait  
 à la fromagerie tant qu'il sera connu qu'il en peut mesurer un pelt, sous  
 peine d'être par la suite exclu de ce bénéfice, c'est celui qui fournira le plus de  
 lait pelt qui aura la fromagerie, sans que sous aucun prétexte il soit permis  
 de déroger à cette règle.
- 7<sup>o</sup> Le lait devra être apporté chaud à la fromagerie dans un vaisseau propre, au  
 heures qui fixera le fromager. Tant l'interval pour le voyage du lait ne devra  
 pas être plus long d'une heure après ce terme il sera autorisé à le  
 refuser, en non, devra pas apporter le plus tard de huit jours sous peine de déchéance.
- 8<sup>o</sup> La fromagerie sera tenue sous la responsabilité de faire attention à la  
 qualité du lait. Et chaque fois qu'il aura quelques soupçons il devra  
 en faire l'examen et en cas de fraude, il dénoncera de suite le fait à qui de droit  
 soit au Président ou telles autres personnes qui seront tenu de procéder  
 promptement selon la gravité de cas et nommer une commission de quelques  
 membres qui rapportent de refus sur raison légitimes, les quels vérifieront  
 promptement la chose pour atténuer le ou les papables. La Société  
 se réservant de dicerner quelque telles peines qui lui conviendra, et même  
 de les lui au Tribunal.
- 9<sup>o</sup> La Société établira annuellement un Président, et un Secrétaire, qui  
 pourront toujours être rééligibles, le Secrétaire seul pourra être indemnité.
- Il y aura aussi un Bourcier établi à titre de vole qui sera de même  
 l'administrateur, et chargé des provisions, sous les ordres du Président, il devra  
 percevoir les rentes, de même qu'il fournira aux dépenses jugées nécessaires par  
 la Société, comme Sol, linge, sous pied, paillard de faibles, et le train de ménage, &c.  
 Et il aura le cas échéant, ce faire donner un acompte d'après un billet signé  
 du Président, ou du Secrétaire, au quel il devra s'adresser, et il rendra  
 compte de tout en assemblée générale jusqu'à par ordre du Président  
 deux fois l'année, savoir à la fin de chaque campagne du printemps &  
 d'automne pour ensuite être le tout réparti au sol la livre entre tous  
 les intéressés, toutes fois que la réserve qui sera de suite les fondateurs sera  
 dans le cas d'avoir des meubles de fromagerie à leur seront à plus égal  
 préparés à toutes autres personnes, les fromages seront de garantie au Bourcier  
 s'il est en avance de fonds jusqu'au bout de payement.
- 10<sup>o</sup> Chaque saison, fromager devra fournir le bois, et la lumière nécessaire  
 pour chacun des dix fromages, tant pour le fabriquer que durant tout  
 le temps qu'il aura le lait à cet usage.
- 11<sup>o</sup> Lors qu'il sera question de procurer un fromager, le Président  
 de l'année, avec le Secrétaire et le Bourcier en seront chargés et  
 pourront traiter avec lui, sous la ratification de la Société, sous quelle condition.
- 12<sup>o</sup> Tout autres mettront, lait à la fromagerie est obligé pour deux années  
 consécutives

Consécutives passé ce terme s'il recommence c'est c'est encore pour deux autres années et ainsi de suite. (On explique ici que l'on n'entend pas recommencer celui qui s'étant déclaré vouloir s'enrichir, refait, qui rendra la fait qu'il redit.) Les lois ci-dessus étant obligatoires pour tous, et les délibérations de l'assemblée signées du Président, et du Secrétaire auront force de loi.

15<sup>e</sup> Dans les assemblées les voix seront comptées par chaque Chef de famille, méritant fait à la fromagerie la moitié plus un fera la majorité, les absents, dûment convoqués par le commandeur seront sence acceptés.

16<sup>e</sup> La Société se réserve de pouvoir apporter les modifications ou les changements aux présent règlement, d'après l'expérience ou les circonstances, toutes fois pour ce qui concernera le Bâtiment la Société devra toujours être composée des deux tiers de ses propriétaires, pour que ses délibérations soient valables.

Ainsi fait sous l'obligation de nos biens au Brassus le 18<sup>e</sup> Octobre 1817.

Fait le 18<sup>e</sup> Octobre

La Société de la fromagerie assemblée aujourd'hui sous la présidence de Monsieur Georges Golay Secrétaire de cette Société.

En suite de la délibération qui fut prise au printemps dernier de nommer une Commission, pour vaquer à la révision du règlement, de la Société la susdite Commission a présenté son projet de règlement et devant transcrit, le quel après examen a été adopté à l'unanimité de l'assemblée, qui en a ordonné la transcription sur son registre comme règle fondamentale auquel chacun devra se conformer et sera pour cet effet revêtue des signatures des intéressés.

Louis Hochet et

Maylan

Georges Golay

frères

Noise Piquet

Ch. Riquet

Benedict Aubert

D. Golay

David Golay

Daniel Maylan Menuisier

David Joseph Maylan

Jaques David Goy

Henri Maylan Menuisier

David Maylan menuisier

Henry Raymond

Abram Raymond

David Raymond

Henri Maylan menuisier

Louis Aubert marchand



Il est fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; le président ouvre une discussion à ce sujet, personne ne demandant la parole; la discussion est fermée, le procès-verbal est admis.

Conditions sous lesquelles la société de la fromagerie met au concours la place de fromager pour desservir la dite société.

Article 1<sup>er</sup> Le fromager fera son possible pour entretenir la propreté du bâtiment et des ustensiles servant à la fabrication.

2<sup>e</sup> Il devra soigner les fromages tant qu'ils seront au gruyère.

3<sup>e</sup> Il fera l'inscription du lait sur le livre de la société, ainsi que sur les carnets des sociétaires.

4<sup>e</sup> Il sera nourri par les particuliers les jours seulement où il fera des fromages.

5<sup>e</sup> Le fromager ne devra percevoir aucune des sommes que les sociétaires paient les jours où ils ont le fromage elle est perçue par le Boursier.

Le président les citoyens François Piguet de Fich qui offre de desservir cette place d'après les conditions ci dessus et au prix de 140 fr par fromage.

M. Marc Piguet fils de l'actuel Piguet qui s'offre aussi au prix de

140 fr.

La société ayant à choisir sur ces deux postulants ~~on passe~~ à la votation. on procède au choix par le sort, qui est

échu à François Piguet de Fich: — François Piguet

On passe ensuite au renouvellement du comité.

Sont nommés M. M. François Golay Président, M. L. Golay vice Président, David Golay Boursier, M. David Golay ne pouvant accepter on passe à un second tour.

Louis Lacourte de Fich est nommé Boursier.

La commission d'examen est confirmée encore pour une année elle se compose de M. M. Henri Jaac. Meylan, Ami Sabat et Lo. Raymond Pidoys.

Le procès verbal est lu et approuvé provisoirement.

La séance est levée à 10 heures.

Du 1<sup>er</sup> 8bre 1864

La société de la fromagerie assemblée ensuite d'avis inséré sur la feuille d'avis et sous la présidence de Mr. François Golay.

Le procès-verbal de la précédente assemblée et lu et approuvé sans observation.

Les comptes ont été examinés par la commission d'examen, laquelle les trouve en règle et juste en propose l'admission.

Le président ouvre une discussion sur ces comptes, personne ne demande la parole, la discussion est fermée, les comptes sont admis à l'unanimité.

Mr. Daniel Meylan, propriétaire de la chaudière, lequel l'a louée jusqu'ici pour le prix de 10 cts. par fromage, demande que cette finance soit portée à 12 cts. Le président ouvre une discussion à ce sujet, personne ne demandant la parole, la discussion est fermée, cette proposition est adoptée.

Le président présente le citoyen Charles Piguet aujourd'hui fromager à la Montagne de la Surisienne, qui s'offre pour fabriquer le fromage pour le prix de 1 f. 40 par chaque fromage, il devra inscrire le lait, il sera nourri seulement le jour où il fabriquera, ces conditions sont acceptées par l'assemblée.

Le procès-verbal est lu et approuvé provisoirement.

La séance est levée à 9 heures.

Du 7 8bre 1864

Le Comité de la Société de la fromagerie du Brassus ayant été informé que le citoyen Charles Piguet, qui s'était engagé pour fromager avec la dite société, ne se dispose pas à remplir son engagement, il pense que son âge avancé lui empêcherait de remplir les fonctions ; voyant cela, le comité a engagé le sieur Auguste Piguet de F. qui déclare se conformer aux conditions ci-dessus et pour le prix de 1 f. 40 par fromage.

Du 25 août 1865

La société de la fromagerie du Brassus assemblée ce jour ensuite d'avis inséré dans la feuille d'avis de la Vallée et sous la présidence de Monsieur François Golay président.

Ordre du jour. Règlement des comptes de la société. Engagement d'un fromager. Fourniture du bois nécessaire pour la fabrication. Renouvellement du Comité. Propositions individuelles.

La séance est ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance, lequel est admis à l'unanimité. La Commission d'examen des comptes ayant fait rapport, les trouve justes, en propose l'admission. Le président ouvre

la discussion sur cet objet, personne ne demandant la parole, la discussion est fermée, les comptes sont admis à l'unanimité.

Personne ne s'étant présenté pour remplir la place de fromager, on passe à l'article suivant de l'ordre du jour.

Mr. David Rochat se charge de fournir le bois nécessaire pour la fabrication pour le prix de 1 fr. 80 (ou 0.80 cts) pour chaque fromage, sous condition qu'il ait la recuite si le propriétaire du fromage veut prendre la recuite, il devra payer à Mr. Rochat la valeur de 40 cts.

L'assemblée n'étant plus en nombre, un membre propose de faire une nouvelle convocation afin de suivre aux opérations de l'ordre du jour dans la prochaine séance. Cette proposition est adoptée.

Le procès-verbal est lu et approuvé provisoirement.

La séance est levée à 10 heures précise.

Du 11 7bre 1865

La société de la fromagerie du Brassus assemblée ce jour ensuite d'un avis inséré dans feuille d'avis de La Vallée sous la présidence de Mr. François Golay, Président.

Il est fait lecture du procès-verbal de la dernière séance ; le président ouvre une discussion à ce sujet, personne ne demandant la parole, la discussion est fermée, le procès-verbal est admis.

Conditions sous lesquelles la société de la fromagerie met au concours la place de fromageur pour desservir la dite société.

Article 1<sup>er</sup>. Le fromageur fera son possible pour entretenir la propreté du bâtiment et des ustensiles servant à la fabrication.

2o Il devra soigner les fromages tant qu'ils seront au grenier.

3o Il fera l'inscription du lait sur le livre de la société, ainsi que sur les carnets des sociétaires.

4o Il sera nourri par les particuliers le jour seulement où il fera le fromage.

5o Le fromageur ne devra percevoir aucune des finances que les sociétaires paient le jour où ils ont le fromage. Elle est perçue par le boursier.

Se présentent les citoyens François Piguet de F.. qui offre de desservir cette place d'après les conditions ci-dessus et au prix de 1 fr. 40 cts par fromage.

Et Marc Piguet fils de Constant Piguet qui s'offre aussi au prix de 1 f. 40.

La société ayant à choisir sur ces deux postulants, on procède au choix par le sort qui est échu à François Piguet de Frédéric. François Piguet

On passe ensuite au renouvellement du comité. Sont nommés : MM. François Golay Président, M. Louis Golay, vice-président, David Golay boursier. Mr. David Golay ne pouvant accepter, on passe à un second tour. Louis Lecoultre feu Frédéric est nommé Boursier.

La commission d'examen est confirmée encore pour une année. Elle se compose de MM. Henri Isaac Meylan, Ami Aubert et Louis Reymond Risoux.

Le procès-verbal est lu et approuvé provisoirement.  
La séance est levée à 10 heures.

lait fait rapport), elle a puis en considération la valeur du lait d'automne avec celle du printemps elle pense que la proportion de la valeur et de 100 en automne et de 100 au printemps après quelques explications, il est décidé que les carnets et le livre du lait seront réduits à ce taux.  
 Lecture des comptes étant faite. Lesquels présentent un passif de 535/37 et un actif de 546/86 et ils balancent donc par un avoir en faveur de la de 11/49 ct. La parole est au rapporteur de la commission des comptes; ils ont été reconnus justes par la commission en propose. L'admission ils sont adoptés.

M<sup>r</sup> Nochat David s'engage à fournir le lait nécessaire aux mêmes conditions que précédemment.

Il est décidé de mettre la place de fromager au concours et de convoquer l'assemblée pour l'engagement. Le prochain renouvellement du comité est renvoyé à l'assemblée qui sera convoquée l'automne.

La commission de l'automne des comptes est confirmée pour une année. Aucune proposition individuelle n'étant faite; il est fait lecture du procès verbal qui est adopté provisoirement. et la séance levée.

Le 2 Août 1869.

La société rassemblée en suite. David publiés dans la feuille David de la Vallée, sous la présidence de M<sup>r</sup> Ami Aubert,

Président, qui dirige la séance. Arrivent <sup>de la région de la montagne</sup>  
 La lecture est faite verbal et tant fait et est admis définitivement.

Ordre du jour:

Engagement du fromager. Renouvellement du Comité  
 Propositions individuelles.

Conditions sous lesquelles la société de la fromagerie

du Brassus met au concours la place de fromager

Art: 1 Le fromager devra peser et marquer le lait lui-même; s'il était empêché ou obligé de s'absenter, à cet effet il en aviser le Président de la société qui autorisera un remplaçant.

Art: 2 Le fromager devra fabriquer le fromage chaque fois qu'il y aura de 220 à 250 pots de lait en automne et de 240 à 260 pots en printemps.

Art: 3 Il doit veiller à la propreté du lait et des ustensiles qui servent à l'apporter à la fromagerie ainsi qu'à ceux qui servent à l'usage de la fromagerie.

Art: 4 Il ne devra dans aucun cas acheter lui-même ce dont il a besoin pour la fromagerie. Il devra s'adresser au Président ou au Bourcier

Lait fait rapport, elle a pris en considération la valeur du lait d'automne avec celle du printemps, elle pense que la proportion de la valeur et de 110 en automne et de 100 au printemps. Après quelques explications il est décidé que les carnets et le livre du lait seront réduits à ce taux.

Lecture des comptes étant faite, lesquels présentent un passif de 535 f. 37 et un actif de 546 f. 86 c. ; ils balancent donc par un avoir de 11 f. 49. La parole est au rapporteur de la Commission des comptes ; ils ont été reconnus juste, la Commission en propose l'admission. Ils sont adoptés.

Mr. Rochat David s'engage à fournir le bois nécessaire aux mêmes conditions que précédemment.

Il est décidé de mettre la place de fromageur au concours et de convoquer l'assemblée pour l'engagement.

Le renouvellement du comté est renvoyé à la prochaine assemblée.

La Commission de l'examen des comptes est confirmée pour une année. Aucune proposition individuelle n'étant faite, il est fait lecture du procès-verbal qui est admis provisoirement et la séance levée.

Du 2 août 1869

La société assemblée en suite d'avis publiés dans la feuille d'avis de La Vallée, sous la présidence de Mr. Ami Aubert, Président, qui déclare la séance ouverte.

La lecture du procès-verbal de la dernière séance étant faite, il est admis définitivement.

Ordre du jour :

Engagement d'un fromageur. Renouvellement du Comité.

Conditions sous lesquelles la société de la fromagerie du Brassus met au concours la place de fromager :

Art. 1o Le fromager devra peser et marquer le lait lui-même ; s'il était empêché ou obligé de s'absenter, à cet effet il en avise le Président de la société qui autorise un remplaçant.

Art. 2o Le fromager devra fabriquer le fromage chaque fois qu'il y aura de 220 à 240 pots de lait en automne, et de 240 à 260 pots au printemps.

Art. 3o Il doit veiller à la propreté du lait et des ustensiles qui servent à l'apporter à la fromagerie, ainsi qu'à ceux qui servent à l'usage de la fromagerie.

Art. 4o Il ne devra dans aucun cas acheter lui-même ce dont il a besoin pour la fromagerie. Il devra s'adresser au Président ou au Boursier.

Art. 5o A la fin de chaque campagne, le fromageur devra remettre au Président le sel, les caillets restant ainsi que les toiles à fromage. Dans le cas où il resterait des fromages à soigner, il ne pourra se servir du sel appartenant à la société.

Art. 6o Lorsqu'à la montée des vaches, le desservant de la société prépare des présures pour les montagnes, il lui est absolument interdit d'employer les caillots de la société.

Art. 7o Le salaire sera payé tant par fromage fabriqué, sans autre rémunération, et suivant la soumission qui sera acceptée par la société.

Art. 8o Le fromageur est nourri le jour où il fait le fromage.

Art. 9o Il est interdit au fromageur de percevoir aucune finance du propriétaire qui fait le fromage ; le boursier seul en est chargé.

Art. 10o Il est expressément défendu au fromageur de toucher au lait qui est dans la chambre avant l'arrivée du propriétaire.

Art. 11o Le propriétaire qui a le fromage, doit prendre la clef de la chambre du lait.

Ensuite de la lecture des conditions ci-dessus, quatre postulants se présentent et déposent leur soumission qui sont immédiatement ouvertes. L'assemblée est appelée à voter donne la majorité au sieur Auguste Meylan dont la soumission est de 1 f. 70 cts.

*Je soussigné déclare m'être engagé envers la société de la fromagerie du Brassus en qualité de fromager pour le prix de un franc septante centimes par fromage, et de me conformer aux conditions ci-dessus.*

On passe à la nomination du Comité. Sont nommés MM. Ami Aubert Président, Marc Louis Golay, Louis Audemars, boursier.

Vu la nomination de Mr. Louis Audemars-Jaccard comme boursier, il y a lieu à le remplacer comme membre de la commission des comptes, est nommé M. Charles Henri Piguet.

Après ne discussion l'assemblée décide que chaque propriétaire qui a le fromage le soir, quand il en aura été fait un le matin, devra payer à titre d'indemnité de nourriture la finance de 80 c. en faveur de la société. Sur la proposition d'un membre, il est décidé de ne plus admettre temporairement du lait apporté par les propriétaires qui vont à la montagne avant la montée générale, ou qui y restent plus tard du 1<sup>er</sup> octobre, toutefois s'il se trouve qu'il y eut de ces personnes qui eussent un compte de lait, ils devront se liquider envers la société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, on fait lecture du procès-verbal qui est admis provisoirement et la séance est levée.

- Art: 5 A la fin de chaque campagne le fromageur devra remettre au Président, le sel, les caillots restant ainsi que les toiles à fromage. Dans le cas où il resterait des fromages à soigner, il ne pourra se servir du sel appartenant à la société.
- Art: 6 Lorsque la montée des vaches, le Passeur de la société prépare des poudres pour les montagnes, il lui est absolument interdit d'employer les caillots de la société.
- Art: 7 Le salaire sera payé, tant par fromage fabriqué, sans autre rémunération, et suivant la soumission qui sera acceptée par la société.
- Art: 8 Le fromageur est nourri le jour où il fait le fromage.
- Art: 9 Il est interdit au fromageur de percevoir aucune finance du propriétaire qui fait le fromage; le Boursier seul en est chargé.
- Art: 10 Il est expressément défendu au fromageur de toucher au lait qui est dans la chambre avant que l'arrivée du propriétaire.
- Art: 11 Le propriétaire qui a le fromage, ~~se doit~~ prendre la clef de la chambre du lait.

Ensuite de la lecture des conditions ci-dessus, quatre postulants se présentent et déposent leur soumission qui sont immédiatement ouvertes, l'Assemblée est appelée à voter donne la majorité au sieur Auguste Meylan dont la soumission est de 170¢.

Je soussigné déclare m'être engagé envers la société de la fromagerie du Drassus en qualité de fromageur pour le prix de un franc septante centimes par fromage. et me conformer aux conditions ci-dessus.

On passe à la nomination du Comité; sont nommés:  
M. Ami Aubert Président, Marc Louis Golay, Louis Audemars Boursier.

Sur la nomination de M. Louis Audemars Jaccard comme Boursier, il y a lieu à le remplacer comme membre de la Commission des comptes, est nommé M. Charles Henri Piquet.

Après une discussion l'Assemblée décide que chaque propriétaire qui a le fromage le soir, quand il en aura été fait un la matin devra payer à titre d'indemnité de nourriture la finance de 80¢ en faveur de la société. Sur la proposition d'un membre il est décidé de ne plus admettre temporairement du lait apporté

